

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
DUNKERQUE
16 rue du Sud
CS 43123
59377 DUNKERQUE CEDEX1

☎ :03.28.23.53.00

ENTRE :

DEMANDEURS : AU NOM DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Monsieur [REDACTED]

représenté par [REDACTED]

[REDACTED] substituant Me SALAGNON Charlyves, de la
SELARL B R G, avocats au barreau de NANTES

Madame [REDACTED]

représentée par [REDACTED]

[REDACTED] substituant Me SALAGNON Charlyves, de la
SELARL B R G, avocats au barreau de NANTES

D'UNE PART,

ET :

DEFENDEUR :

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
1 Boulevard Haussmann
75009 PARIS
non comparante

D'AUTRE PART,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU
PRONONCÉ DU DELIBERÉ :

PRESIDENT : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

DEBATS : A l'audience publique du 15 juin 2022 après que les
parties ont été entendues en leurs explications et conclusions,
l'affaire a été mise en délibéré au 13 Septembre 2022, et le
jugement suivant a été rendu ce jour, par mise à disposition au
greffe .

RG N° 11-22-000385

Minute :

copie exécutoire délivrée le :

expédition délivrée le :

EXPOSÉ DU LITIGE

Après avoir été démarchés à domicile, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont, selon contrat de vente du 19 juin 2019, commandé à la société HABITAT ECOLOGIQUE DE FRANCE la fourniture et l'installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire aérothermodynamique, comprenant un ballon d'eau chaude et un groupe extérieur, outre divers accessoires, d'un montant de 30.900 euros TTC, financés en totalité par un crédit affecté de la société DOMOFINANCE.

De nouveau démarchés téléphoniquement, à la fin de l'année 2021, un représentant de la société de crédit YOUNITED leur présentait une offre de rachat du crédit DOMOFINANCE à un taux d'intérêt plus avantageux, pour la somme de 19.500 euros, devant solder ce dernier.

Découvrant que les mensualités du crédit DOMOFINANCE étaient toujours prélevées, alors que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avait procédé à un prélèvement de 386,54 euros, Madame [REDACTED] a déposé plainte le 3 février 2022 pour escroquerie.

Faisant valoir que le crédit à la consommation souscrit résultait d'une escroquerie, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont, par acte du 11 mai 2022, assigné la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection de DUNKERQUE aux fins de faire constater l'inopposabilité du contrat, et à défaut la nullité.

A l'audience, du 15 juin 2022, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] DEROO sont représentés par leur conseil, [REDACTED] substituant Me SALAGNON, avocat au Barreau de NANTES, qui sollicite le bénéfice de son acte introductif d'instance, aux termes duquel il sollicite de :

A titre principal,

- constater l'inopposabilité du contrat de crédit conclu auprès de la société BNP PARIBAS PERSONNEL FINANCE, et à défaut,
- prononcer la nullité du contrat de crédit
- déclarer le prêt inopposable à Monsieur et Madame [REDACTED]
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur rembourser l'ensemble des échéances prélevées au titre du prêt

A titre subsidiaire,

- constater le manquement de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à son obligation de vigilance
- déclarer le prêt inopposable à Monsieur et Madame [REDACTED]
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur rembourser l'ensemble des échéances prélevées au titre du prêt, à défaut,
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en réparation, à leur payer la somme de 19.500 euros

En toute hypothèse,

- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions
- ordonner la radiation de Monsieur et Madame [REDACTED] du FICP à la diligence et aux frais de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sous astreinte de 100 € par jour à compter du jugement et se réserver la liquidation de l'astreinte
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de leur préjudice moral et financier
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dans l'hypothèse, ou à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir, une exécution forcée serait nécessaire, à supporter le montant des sommes retenues par huissier par application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 numéro 96/1080 relatif au tarif des huissiers, en application de l'article R 631-4 du code de la consommation

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens
- rejeter toute demande d'exécution provisoire formulée à leur encontre.

Bien qu'ayant été citée à personne morale, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas représentée, de sorte qu'il convient de statuer sur ces demandes par jugement réputé contradictoire après avoir vérifié, conformément à l'article 472 du code de procédure civile, que celles-ci sont régulières, recevables et bien fondées.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré au 13 septembre 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale

En application de l'article 1353 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, les demandeurs justifient d'un procès-verbal de plainte daté du 3 février 2022 exposant l'escroquerie dont ils ont été victimes.

Il ressort, en outre, des éléments du dossier qu'ils remboursent un crédit affecté DOMOFINANCE suite à la signature d'un bon de commande signé le 19 juin 2019 pour l'installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire aérothermodynamique, représentant des mensualités de 245,98 euros.

Ils justifient, de surcroît, d'échanges de mail avec ce qu'ils pouvaient légitimement croire comme étant la société YOUNITED CREDIT et Monsieur Alexandre ESPOSITO, de la société GRENELLE ENVIRONNEMENT, qui a sollicité le virement d'une somme de 19.500 euros, précisant qu'une attestation de remboursement de capital sera émise par la société DOMOFINANCE dans un délai de 7 à 10 jours ouvrés.

Enfin, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] communiquent un courrier de la société CETELEM, daté du 8 février 2022, faisant état d'un incident de paiement caractérisé et donnant information préalable avant inscription au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers à défaut de règlement de l'intégralité du retard pour un crédit de 19.500 euros.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à laquelle la société CETELEM est affiliée, ne conteste pas les demandes formulées par Monsieur L [REDACTED] [REDACTED] bien que régulièrement citée à l'audience.

Elle ne produit pas davantage de contrat de prêt signé des demandeurs.

Il sera dès lors considéré que le contrat identifié sous le numéro 4492 699 233 9001 selon courrier CETELEM du 8 février 2022 est inopposable à Monsieur L [REDACTED].

Il ressort du procès-verbal de plainte de Madame [REDACTED] que la somme prélevée de 386,54 euros a été remboursée par la banque des demandeurs, consciente de l'escroquerie dont ils ont été victimes et que, selon les déclarations de cette dernière, aucun prélèvement n'a été fait de la part de CETELEM.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] seront dès lors déboutés de leur demande de condamnation de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur rembourser les échéances prélevées au titre du prêt.

Sur demande de radiation de l'inscription au FICP

Le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), qui recense chaque incident de paiement caractérisé, est géré exclusivement par la Banque de France, à qui les banques sont tenues de signaler tout incident de paiement non régularisé pour quelque cause que ce soit.

Compte tenu de l'inopposabilité du contrat CETELEM, ayant pour référence le numéro 4492 699 233 9001, et Monsieur [REDACTED] et Madame N [REDACTED] il y a lieu d'ordonner à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à laquelle la société CETELEM est affiliée, de solliciter de la Banque de France la mainlevée de l'inscription de Monsieur [REDACTED], sans qu'il y ait lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte, la SA BNP PERSONAL FINANCE n'ayant pas constitué avocat dans le cadre de la présente instance et n'ayant pas contesté les demandes de l'assignation.

Sur les demandes de dommages et intérêts

Faute pour les demandeurs de justifier des préjudices invoqués, il y a lieu de les débouter de cette demande.

Sur les demandes accessoires

L'article 696 du code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge n'en mette la totalité ou fraction à la charge de l'autre partie.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe, supportera les dépens de l'instance.

Il résulte des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Il n'est pas inéquitable de ne pas faire application de l'article 700 du Code de procédure civile, les demandeurs ne démontrant pas en quoi la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE serait responsable de l'escroquerie dont ils ont été victimes.

Conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, la présente décision est assortie de droit de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

DIT que le contrat de crédit CETELEM, référencé sous le numéro 4492 699 233 9001, est inopposable à Monsieur L [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;

ORDONNE à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de procéder à la mainlevée de l'inscription de Monsieur [REDACTED] et Madame N [REDACTED] au FICP pour le contrat référencé 4492 699 233 9001 ;

DEBOUTE Monsieur [REDACTED] et Madame N [REDACTED] de leur demandes d'astreinte pour y procéder ;

DEBOUTE Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de leurs demandes de dommages et intérêts ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance ;


DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE le caractère exécutoire de plein droit de la présente décision.

Le présent jugement a été signé par [REDACTED], Juge des Contentieux de la Protection, et [REDACTED] Greffière, le 13 septembre 2022.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers du justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement a été signée, scellée et délivrée par le Directeur de greffe, soussigné.

